



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1117

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

« La Cerisaie »

à Montmorency

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « La Cerisaie » sis 4, rue du Luxembourg, 95160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 252 0
Capacité :	51
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « La Cerisaie » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	650,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	467 330,49
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	445 377,49	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	3 300,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</u>	18 003,00		
S/ total	467 330,49	S/ total	467 330,49
Financement du déficit N-2	0,00	Reprise de l'excédent N-2 :	0,00
TOTAL	467 330,49	TOTAL	467 330,49

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La Cerisaie », est fixée à compter du 1er janvier 2008 à :

467.330,49 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **26,62 €**
GIR 3 et 4 : **22,55 €**
GIR 5 et 6 : **18,48 €**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

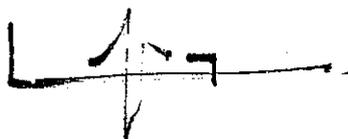
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Claude FONTA', written over a horizontal line.

Jean Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1118

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Jeanne Callarec »
à Montmorency**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 26 octobre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « Jeanne Callarec » sis 45 avenue Charles de Gaulle, 95 160 Montmorency , est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 579 6
Capacité :	114
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	01

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Jeanne Callarec » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	7 326,39	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	800 877,67
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	840 471,78	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</u>	40 242,00		
S/ total	888 040,17	S/ total	800 877,67
Financement du déficit N-2	0,00	Reprise de l'excédent N-2 :	87 162,50
TOTAL	888 040,17	TOTAL	888 040,17

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Jeanne Callarec », est fixée à compter du 1er janvier 2008 à :

800.877,67 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **26,81 €**
GIR 3 et 4 : **19,94 €**
GIR 5 et 6 : **13,07 €**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008 - 1113

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Maison du Val d'Ysieux »
à Luzarches**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2007-661 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil de jour ;

Vu le décret n°2007-827 du 11 mai 2007 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes bénéficiant d'un accueil de jour dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et complétant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 1^{er} décembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD Maison du Val d'Ysieux sis 1 place de la République 95270 Luzarches, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 013 002 1
Capacité :	74 lits d'EHPAD 2 lits d'hébergement temporaire 9 places d'accueil de jour
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 926,97	Groupe I : Financement EHPAD	909 127,29
Groupe II : Dépenses de personnel	856 269,03	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 000,00
Groupe III : Dépenses de structure	17 103,29	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III	26 828,00		
S/ total	917 127,29	S/ total	917 127,29
Financement du déficit N-2	0,00	Reprise de l'excédent N-2 :	0,00
TOTAL	917 127,29	TOTAL	917 127,29

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Financement accueil de jour	100 782,95
Groupe II : Dépenses de personnel	74 532,63	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	600,32	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Frais de transport à répartir entre les groupes I et III selon le mode d'organisation choisi	25 650,00		
S/ total	100 782,95	S/ total	100 782,95
Financement du déficit N-2	0,00	Reprise de l'excédent N-2 :	0,00
TOTAL	100 782,95	TOTAL	100 782,95

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Maison du Val d'Ysieux », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

1.009.910,24 euros

Cette somme est composée comme suit :

- Fonctionnement de l'EHPAD : **909 127,29 €**
- Fonctionnement de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD : **100 782,95 €**

Les tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **36,35 €**

GIR 3 et 4 : **30,49 €**

GIR 5 et 6 : **24,64 €**

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

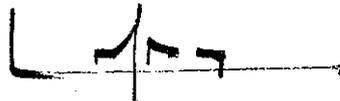
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008 - 1120

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Chabrand Thibault »
à Cormeilles en Paris**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Chabrand Thibault** » sis 48, rue Aristide Briand – BP 31, 95240 Corneilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 346 4
Capacité :	109 lits (dont 2 places d'hébergement temporaire)
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924 - 657
Code fonctionnement :	11
Code statut :	63
Mode de tarif :	21 (partiel)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Chabrand Thibault » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	5 000,00	Groupe I : Financement EHPAD Dont pérenne : Dont non pérenne :	1 150 432,63 1 103 469,63 46 963,00
Groupe II : Dépenses de personnel	1 057 230,75	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	41 238,88		
Crédits non reconductible (financement du déficit 2006)	46 963,00		
TOTAL	1 150 432,63	TOTAL	1 150 432,63

400

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Chabrand Thibault », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

1 150 432,63 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 39,81 €

GIR 3 et 4 : 32,69 €

GIR 5 et 6 : 25,58 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

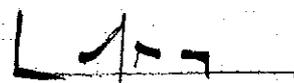
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA

401



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1121

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Établissement "Résidence La Sablonnière"
à Deuil la Barre**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-12 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2007 allouant à l'établissement « Résidence La Sabonnière » à Deuil la Barre un forfait global de soins d'un montant de 103.487,25 euros au titre de l'année 2007 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Résidence La Sablonnière » 25 avenue Mathieu Chazotte 95170 Deuil La Barre, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 324 1
Capacité :	75 lits
Code catégorie :	202
Code Client :	700
Code discipline :	925-927
Code fonctionnement :	11
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

Le montant global des forfaits de soins accordé à l'établissement « Résidence La Sablonnière » à Deuil La Barre est fixé à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

105.670,83 euros

Le montant du forfait moyen journalier soins applicable aux pensionnaires non pris en charge par un régime d'assurance maladie est fixé, au titre de l'exercice 2008, à :

4,22 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 186 0

ARRETE N° 2008-1124

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association Relais Energie" à Argenteuil**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 autorisant, d'une part, le SSIAD de l'association Relais Energie à étendre sa capacité de 3 places pour personnes adultes de moins de 60 ans et accordant, d'autre part, le financement de ces 3 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association Relais Energie », 21 rue Defresne Bast 95100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 186 0
Capacité : 88 places (85 pour personnes âgées, 3 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association Relais Energie », au titre de l'année 2008, s'élève à 1.022.396,34 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	60 126,36	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	1 022 396,34
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	942 837,36	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	59 051,67	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	1 062 015,39	S/ total	1 022 396,34
Déficit 2006 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	39 619,05
TOTAL	1 062 015,39	TOTAL	1 062 015,39

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association Relais Energie » à Argenteuil, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

1.022.396,34 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **31,83 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 828 7

ARRETE N° 2008-1126

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Mieux Vivre" à Beaumont sur Oise**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association Mieux Vivre », 2 rue Canu 95260 Beaumont sur Oise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 828 7
Capacité : 60 places (45 pour personnes âgées, 15 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association Mieux Vivre », au titre de l'année 2008, s'élève à **665.765,64 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	109 082,86	Groupe I : Financement SSIAD	665 765,64
Groupe II : Dépenses de personnel	540 280,20	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	17 402,58	Groupe III : Produits financiers et autres	10 257,67
S/ total	666 765,64	S/ total	676 023,31
Déficit 2006 reporté	9 257,67	Excédent 2006 reporté	0,00
TOTAL	676 023,31	TOTAL	676 023,31

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association Mieux Vivre » à Beaumont sur Oise, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

665.765,64 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **33,07 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 160 5

ARRETE N° 2008-1126

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Centre de santé municipal" à Bezons**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Centre de santé municipal », 2 rue du Docteur Pierre Rouquès 95870 Bezons, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 160 5
Capacité : 40 places (37 pour personnes âgées, 3 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 17

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Centre de santé municipal », au titre de l'année 2008, s'élève à 443.457,08 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	39 512,11	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	443 457,08
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	376 407,26	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	37 201,20	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	453 120,57	S/ total	443 457,08
Déficit 2006 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	9 663,49
TOTAL	453 120,57	TOTAL	453 120,57

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Centre de santé municipal » à Bezons, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

443.457,08 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à 30,37 euros.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

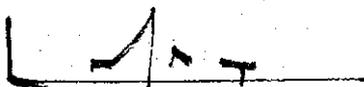
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le directeur du Centre de santé municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINES : 95 080 143 1

ARRETE N° 2008-1127

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Centre communal d'action sociale" à Eaubonne**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSLAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre communal d'action sociale d'Eaubonne, 1 rue d'Enghien 95600 Eaubonne, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 143 1
Capacité : 40 places (37 pour personnes âgées, 3 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 17

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD du Centre communal d'action sociale d'Eaubonne, au titre de l'année 2008, s'élève à **469.596,89 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	74 544,17	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	469 596,89
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	407 137,41	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	25 804,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	19 287,30	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	500 968,88	S/ total	495 400,89
Déficit 2006 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	5 567,99
TOTAL	500 968,88	TOTAL	500 968,88

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD du Centre communal d'action sociale d'Eaubonne, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

469.596,89 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **32,16 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la responsable du service de maintien à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 882 4

ARRETE N° 2008-1128

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association A.S.I.M.P.A.D" à L'Isle Adam**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 autorisant, d'une part, le SSIAD de l'association ASIMPAD à étendre sa capacité de 5 places pour personnes adultes de moins de 60 ans et accordant, d'autre part, le financement de ces 5 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association A.S.I.M.P.A.D », Avenue Paul Thoureau 95290 L'Isle Adam, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 882 4
Capacité : 65 places (60 pour personnes âgées, 5 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association ASIMPAD », au titre de l'année 2008, s'élève à **709.406,54 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	98 351,02	Groupe I : Financement SSIAD	709 406,54
Groupe II : Dépenses de personnel	629 017,70	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	9 621,82	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
S/ total	736 990,54	S/ total	709 406,54
Déficit 2006 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	27 584,00
TOTAL	736 990,54	TOTAL	736 990,54

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association ASIMPAD » à L'Isle Adam, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

709.406,54 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **29,90 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

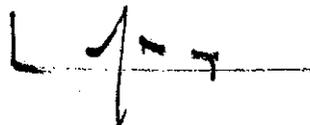
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 001 573 5

ARRETE N° 2008-1129

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
du " Centre Hospitalier du Vexin " à Magny en Vexin**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier du Vexin, 38 rue Carnot 95420 Magny en Vexin, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 001 573 5
Capacité : 19 places pour personnes âgées
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 13

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD du Centre Hospitalier du Vexin, au titre de l'année 2008, s'élève à **234.469,60 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par titres	Montant en euros	Recettes par titres	Montant en euros
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	40 149	Titre 1 : Produits de la tarification	234 470
Titre 2 : Charges de personnel	190 451	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Titre 3 : Charges de la structure	3 870	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0
Financement du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2 :	0
TOTAL	234 470	TOTAL	234 470

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD du Centre Hospitalier du Vexin à Magny en Vexin, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

234.469,60 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **35,53 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du Centre Hospitalier du Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 788 3

ARRETE N° 2008-1130

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association Croix Rouge française" à Marines**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 autorisant, d'une part, le SSIAD de l'association Croix Rouge Française à étendre sa capacité de 12 places réparties en 10 places pour personnes âgées de plus de 60 ans et 2 places pour personnes adultes de moins de 60 ans et accordant, d'autre part, le financement de ces 12 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association Croix Rouge française », 53 rue Jean Jaurès 95640 Marines, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 788 3
Capacité : 57 places (55 pour personnes âgées, 2 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 61

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association Croix Rouge Française », au titre de l'année 2008, s'élève à 683.716,47 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	108 244,45	Groupe I : Financement SSIAD	683 716,47
Groupe II : Dépenses de personnel	545 195,52	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	37 536,03	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
S/ total	690 976,00	S/ total	683 716,47
Déficit 2006 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	7 259,53
TOTAL	690 976,00	TOTAL	690 976,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association Croix Rouge Française » à Marines, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

683.716,47 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **32,86 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le responsable du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 211 6

ARRETE N° 2008- 1131

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association MADOPA H" à Pontoise**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association MADOPA H », 10 rue Petit de Coupray 95300 Pontoise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 211 6
Capacité : 74 places (70 pour personnes âgées, 4 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700-990
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association MADOPA H », au titre de l'année 2008, s'élève à **979.207,76 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	62 046,92	Groupe I : Financement SSIAD	979 207,76
Groupe II : Dépenses de personnel	817 744,23	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000,00
Groupe III : Dépenses de structure	18 138,17	Groupe III : Produits financiers et autres	100,00
S/ total	897 929,32	S/ total	989 307,76
Déficit 2006 reporté	91 378,44	Excédent 2006 reporté	0,00
TOTAL	989 307,76	TOTAL	989 307,76

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association MADOPA H » à Pontoise, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

979.207,76 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **36,25 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINES : 95 080 371 8

ARRETE N° 2008-1132

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
" Association ADSSID " à Sannois**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté n° 2007-576 du 4 mai 2007 autorisant, d'une part, le SSIAD de l'association ADSSID à étendre sa capacité de 50 places pour personnes âgées de plus de 60 ans et accordant, d'autre part, le financement de 25 de ces 50 places supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2008-581 du 7 mai 2008 autorisant le SSIAD de l'association ADSSID à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les 25 dernières places ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association ADSSID », 1 rue Puits Miville 95110 Sannois, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 371 8
Capacité : 301 places (295 pour personnes âgées, 6 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association ADSSID », au titre de l'année 2008, s'élève à 3.644.057,20 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	307 922,84	Groupe I : Financement SSIAD	3 644 057,20
Groupe II : Dépenses de personnel	3 225 719,43	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	110 414,93	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
S/ total	3 644 057,20	S/ total	
Déficit 2006 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	0,00
TOTAL	3 644 057,20	TOTAL	3 644 057,20

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association ADSSID » à Sannois, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

3.644.057,20 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **33,17 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

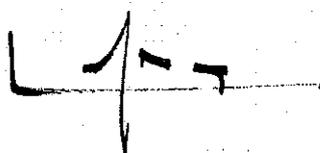
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 000 845 8

ARRETE N° 2008-1133

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service expérimental de soins infirmiers à domicile de nuit
" Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne au Domicile des personnes âgées "
à Soisy sous Montmorency**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le service EPINAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service de l'équipe paramédicale itinérante nocturne au domicile des personnes âgées (EPINAD) de l'Association ADSSID, 1 rue Puits Miville 95110 Sannois, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 845 8
Capacité : entre 10 et 15 interventions par nuit
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le service EPINAD au titre de l'année 2008, s'élève à 401.489,00 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	30 150,00	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	401 489,00
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	350 149,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	21 190,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	401 489,00	S/ total	401 489,00
Déficit 2006 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	0,00
TOTAL	401 489,00	TOTAL	401 489,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au service « EPINAD » à Soisy sous Montmorency, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

401.489,00 euros

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au service.

ARTICLE 6 :

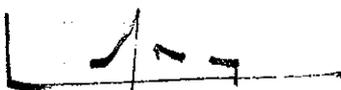
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINES : 95 080 829 5

ARRETE N° 2008-1134

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Fondation Léonie Chaptal" à Sarcelles**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Fondation Léonie Chaptal », 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy 95200 Sarcelles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 829 5
Capacité : 90 places (85 pour personnes âgées, 5 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 63

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Fondation Léonie Chaptal », au titre de l'année 2008, s'élève à **1.103.956,96 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	64 214,70	Groupe I : Financement SSIAD	1 103 956,96
Groupe II : Dépenses de personnel	1 004 074,30	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	38 860,96	Groupe III : Produits financiers et autres	6 356,16
S/ total	1 107 149,96	S/ total	1 110 313,12
Déficit 2006 reporté	3 163,16	Excédent 2006 reporté	0,00
TOTAL	1 110 313,12	TOTAL	1 110 313,12

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Fondation Léonie Chaptal » à Sarcelles, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

1.103.956,96 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **33,61 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice de la Fondation Léonie Chaptal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 1779

ARRETE N° 2008-1135

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association A.D.M.R." à Survilliers**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association A.D.M.R. », « Le Colombier » - 19 rue de la Gare 95470 Survilliers, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 177 9
Capacité : 110 places pour personnes âgées
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association A.D.M.R. », au titre de l'année 2008, s'élève à **1.380.989,53 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	313 484,62	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	1 380 989,53
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 009 227,15	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	58 277,76	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	1 380 989,53	S/ total	1 380 989,53
Déficit 2006 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	0,00
TOTAL	1 380 989,53	TOTAL	1 380 989,53

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association A.D.M.R. » à Survilliers, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

1.380.989,53 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **34,40 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

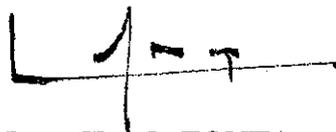
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINSS : 95 048 001 2

ARRETE N° 2008- 1136

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"C.C.A.S." à Taverny**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 29 mai 2008 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2008 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « C.C.A.S. de Taverny », 105 rue du Maréchal Foch 95155 Taverny Cedex, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 048 001 2
Capacité : 25 places pour personnes âgées
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 17

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « C.C.A.S. de Taverny », au titre de l'année 2008, s'élève à **330.048,02 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	14 225,07	Groupe I : Financement SSIAD	330 048,02
Groupe II : Dépenses de personnel	306 515,60	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	9 307,35	Groupe III : Produits financiers et autres	10 808,38
S/ total	330 048,02	S/ total	340 856,40
Déficit 2006 reporté	10 808,38	Excédent 2006 reporté	0,00
TOTAL	340 856,40	TOTAL	340 856,40

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « C.C.A.S. de Taverny » à Taverny, est fixée à compter du **1^{er} janvier 2008** à :

330.048,02 euros

Pour l'exercice 2008, le montant du prix de journée est fixé à **36,17 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 06 AOUT 2008

**Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué**



Jean Claude FONTA



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - *mu*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté du 4 février 1998 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise fixant la capacité de la Maison de Retraite « Le Castel » sise 8 quinto grande rue – 95370 Montigny les Cormeilles à 30 lits d'hébergement permanent ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2005-1684 du 02 janvier 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** la SARL « Le Castel » sise-8 quinto grande rue – 95370 Montigny les Cormeilles, à transformer 30 lits de la Maison de Retraite « Le Castel » située à la même adresse en 30 lits d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;
- VU La convention d'habilitation partielle à l'aide sociale signée le 20 août 2006 attribuant 3 places pour l'accueil de personnes bénéficiaires d'aide sociale du département ;
- Considérant** La convention tripartite signée le 30 mars 2006 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et la SARL « Le Castel » représentée par Monsieur GELLEE ;
- Considérant** Que par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2007, la SARL « Le Castel » a été transformée en SAS « Le Castel » sous la Présidence de Monsieur GELLEE ;

- Considérant** La démission du Président de la SAS Monsieur GELLEE au profit de Monsieur HAMON ;
- Considérant** La demande de transfert de gestion présentée le 4 avril 2008 par Monsieur HAMON, Président de la SAS « Le Castel » ;
- Considérant** Que l'établissement relève pour 10 % de sa capacité de l'aide sociale du département du Val d'Oise, et que le nouveau gestionnaire n'y apporte aucun changement ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2005-1679 du 02 janvier 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise est mis à jour comme suit :

L'autorisation de la gestion et de l'exploitation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le "CASTEL" est délivrée à la SAS « Le Castel ».

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 022 7
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	75

Article 3 La capacité de l'établissement est de 30 lits d'hébergement permanent dont 3 sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de MONTIGNY LES CORMEILLES

Fait à Cergy le, 11 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise

Vice-Président à l'Éducation
Vice-Président à l'Éducation

Gérard SEBAGON



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 549

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2008-114 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** la SA « Les Pensées » sise 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil, à transformer 40 lits de la Maison de Retraite « Les Pensées » située à la même adresse en 40 lits d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, mais **refusant en l'absence de financement**, l'extension de 16 lits d'hébergement, dont 6 lits seront **habilités à l'aide sociale** ;
- VU La demande de transfert des autorisations ;
- Considérant** Que la SARL « GESTOREL » sise 429 Bureaux de la Colline – 92210 Saint Cloud a signé un protocole de convention de cession de titres avec Monsieur LICENSE, PDG de la SA « Les Pensées » située 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil pour acquérir l'exploitation de l'EHPAD « Les Pensées » 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil ;
- Considérant** Que l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Les Pensées » est modifié au profit de la SARL « GESTOREL » située 429 Bureaux de la Colline – 92210 Saint Cloud ;
- Considérant** Que la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et Monsieur LICENSE, PDG de la SA « les Pensées » reste en vigueur ;

SUR

Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2008-114 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise est modifié comme suit :

La SARL « GESTOREL » située 429 Bureaux de la Colline – 92210 Saint Cloud est autorisée à exploiter l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Pensées » sis 27, avenue du Général de Gaulle – 95100 Argenteuil.

La capacité de cet établissement est de **40 lits d'hébergement permanent**. Il est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 249 6
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	72

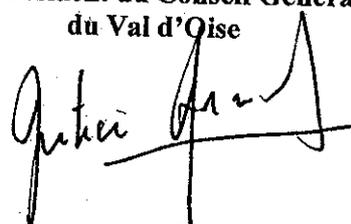
Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4 Le Directeur Général des Services du Département le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la mairie d'ARGENTEUIL.

Fait à Cergy le, **11** AOÛT 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Pour Le Préfet du Val d'Oise *absent*,


Jean-Claude FONTA
Préfet délégué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 – 550

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R 314-207, au 1^{er} de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté conjoint n°2007-251 du 23 Février 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la SCI « Domaine de Saint Pry » sise 2, rue Reinebourg – 95390 Saint Prix, à étendre de 42 places de la capacité de l'EHPAD « Domaine de Saint Pry », sous réserve de la visite positive de conformité. La capacité de l'établissement sera de 96 lits dont 11 lits sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Considérant Que la SCI «Domaine de Saint Pry » sise 2, rue Reinebourg – 95390 Saint Prix a été dissoute en vue de la création de la SARL «ASLI » dont le siège est situé 38, rue du Général Foy – 75008 Paris ;
- SUR Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} Les autorisations précédemment accordées à la SCI «Domaine de Saint Pry» sise 2, rue Reinebourg – 95390 Saint Prix relatives à l'EHPAD «Domaine de Saint Pry» situé à la même adresse, sont transférées à la SARL «ASLI» dont le siège est situé 38, rue du Général Foy – 75008 Paris

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées des deux sexes, de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes.

La capacité de l'établissement est actuellement de 54 lits. A l'issue de l'extension la capacité totale sera de 96 lits **dont 11 lits sont habilités** à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 740 4
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	72

Article 3 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour l'extension de 42 lits, **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

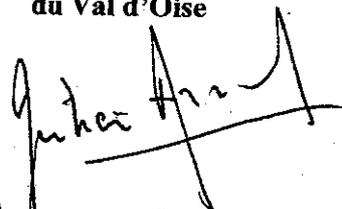
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

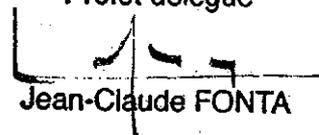
Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **SAINT PRIX**

Fait à Cergy le, 11 AOUT 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 551

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2007-246 du 23 février 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** la SARL « Bellevue » représentée par Monsieur MAMOU, résidant 78, rue du Longchamp – 75016 Paris à créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 52 lits (dont 3 lits d'hébergement temporaire) 50, rue de Paris – 95400 Villiers le Bel ;
- Considérant** Que la SARL « Bellevue » sise 50, rue de Paris – 95400 Villiers le Bel représentée par Monsieur MAMOU et transformée en SAS « Bellevue » a signé, le 02 août 2007, une convention de cession d'actions avec la SARL « Espace Loisirs Concept » située 12 bis, avenue Antoine Becquerel – Bâtiment F – 33608 PESSAC Cedex ;
- Considérant** Que par traité d'apport partiel d'actifs du 09 août 2007, le Groupe Espaces Loisirs Concepts a fait apport à la Holding « Mieux Vivre » de l'intégralité de la branche d'activité d'exploitation d'Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes et que par voie de conséquence, la Holding « Mieux Vivre » détient 100% du capital social de la SAS « Bellevue » ;
- Considérant** La demande de transfert de gestion du 11 juin 2008 présentée par la SAS « Holding Mieux vivre » au profit de la SAS « Bellevue » ;

- Considérant** Que la convention tripartite signée le 31 août 2006 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et la SARL « Bellevue » reste en vigueur ;
- Considérant** Que sur une capacité de **52 lits d'hébergement (dont 3 lits d'hébergement temporaire), 16 lits sont habilités à l'aide sociale** ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2007-246 du 23 février 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise est modifié comme suit :

La SAS « Bellevue » située 50, rue de Paris – 95400 Villiers le Bel est autorisée à exploiter l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Bellevue » de **52 lits d'hébergement (dont 3 lits d'hébergement temporaire)** sis à la même adresse.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 497 8
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	75

Article 3 La capacité de l'établissement est de **52 lits d'hébergement**, dont **16 lits** sont **habilités** à recevoir des bénéficiaires de **l'aide sociale** du département.

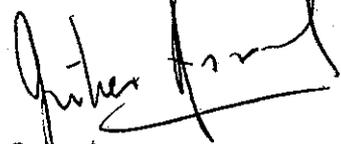
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

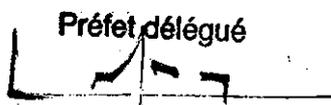
Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **VILLIERS LE BEL**.

Fait à Cergy le, 11 AOUT 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 552

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2008 - 119 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** la SARL « Mont Griffard » sise 18, bd des Champeaux – 95160 Montmorency représentée par Monsieur MAMOU, à transformer 35 lits de la Maison de Retraite « Mont Griffard » située à la même adresse en 35 lits d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, avec transfert de l'EHPAD de Montmorency à Eaubonne, mais **refusant en l'absence de financement**, l'extension de 35 lits d'hébergement (dont 3 lits d'hébergement temporaire), dont 21 lits seront habilités à l'aide sociale ;
- Considérant** Que la SARL « Mont Griffard » sise 18, bd des Champeaux – 95160 Montmorency représentée par Monsieur MAMOU et transformée en SAS « Mont Griffard » a signé une convention de cession d'actions le 02 août 2007 avec la SARL « Espace Loisirs Concept » située 12 bis, avenue Antoine Becquerel – Bâtiment F – 33608 PESSAC Cedex ;
- Considérant** Que par traité d'apport partiel d'actifs du 09 août 2007, le Groupe Espaces Loisirs Concepts a fait apport à la Holding « Mieux Vivre » de l'intégralité de la branche d'activité d'exploitation d'Etablissements pour Personnes Agées Dépendantes et que par voie de conséquence, la Holding « Mieux Vivre » détient 100% du capital social de la SAS « Le Mont-Griffard » ;

- Considérant** La demande de transfert de gestion du 11 juin 2008 présentée par la SAS « Holding Mieux vivre » au profit de la SAS « Mont Griffard » ;
- Considérant** Que la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et la SARL « Mont Griffard » reste en vigueur ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2008-119 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise est modifié comme suit :

La SAS « Mont Griffard » située 18, bd des Champeaux – 95160 Montmorency est autorisée à exploiter l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Mont Griffard » de **35 lits d'hébergement** sis à la même adresse.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

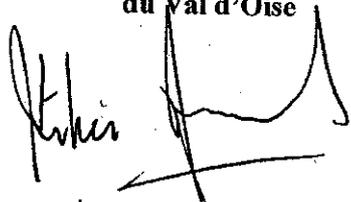
N° FINESS :	95 080 246 2
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	72

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies d'EAUBONNE et de MONTMORENCY.

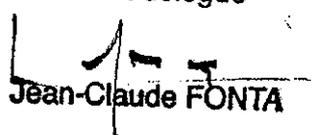
Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Fait à Cergy le, 11 AOÛT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 553

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2005-1679 du 02 janvier 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise **autorisant** la SARL « Beau Site » sise 3, avenue de la terrasse – 95160 Montmorency, à transformer 34 lits de la Maison de Retraite « Beau Site » située à la même adresse en 34 lits d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, mais **refusant en l'absence de financement**, l'extension de 22 lits d'hébergement ;
- Considérant** Le contrat de vente signé le 24 septembre 2007 entre la SARL « Espace Loisirs Concept » sise 12 bis avenue Antoine Becquerel – Bâtiment F – 33608 PESSAC Cedex et la SA SULTAN MAUPAS, holding à 100 % de la SARL « Beau Site », exploitant l'EHPAD « Beau Site » ;
- Considérant** Que la SARL « Beau Site », exploitant l'EHPAD « Beau Site », est devenue la SAS « Beau Site » ;
- Considérant** La demande de transfert de gestion du 20 février 2008 déposée par la SAS « Holding Mieux vivre », filiale à 100% de la SARL « Espace loisirs Concept » au profit de la SAS « Beau Site » ;
- Considérant** Que la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et la SARL « Beau Site » reste en vigueur ;
- Considérant** Que l'établissement ne relève pas de l'aide sociale du département du Val d'Oise et que le nouveau gestionnaire n'en fait pas la demande ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2005-1679 du 02 janvier 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise est modifié comme suit :

La SAS « Beau Site » sise 3, avenue de la Terrasse – 95160 Montmorency est autorisée à exploiter les **34 lits d'hébergement permanent** de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Beau Site » situé à la même adresse.

La capacité de l'établissement sera de **34 lits d'hébergement complet, non habilités** à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2

La demande portant sur l'extension de 22 lits d'hébergement, ayant fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du code de l'action sociale et des familles, reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans, à compter du 2 janvier 2006.

Article 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 256 1
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	70

Article 4

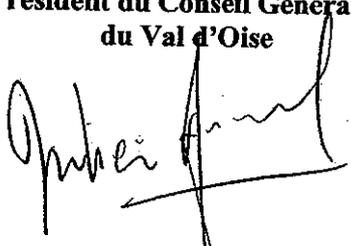
Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de MONTMORENCY.

Fait à Cergy le, 1.1 AOUT 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 – 554

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La circulaire N°DGAS/SD2C/2006/217 du 17 mai 2006 relative aux modalités de médicalisation et de tarification des soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité inférieure à 25 places autorisées ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R 314-207, au 1^{er} de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté conjoint n°2004-1037 du 29 octobre 2004 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant sous réserve de financement, la SA « Résidence Les Tamaris » sise 20, rue de Boissy – 95230 Saint Leu la Forêt à étendre de 41 lits à 60 lits la capacité de l'EHPAD « Les Tamaris » situé à la même adresse ;
- Considérant** Que la SA « Résidence les Tamaris » sise 20, rue de Boissy – 95230 Saint Leu la Forêt a été dissoute le 9 décembre 2006 en vue de la création de la SARL « Les Tamaris » dont le siège est situé 38, rue du Général Foy – 75008 Paris ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose actuellement des crédits nécessaires à l'extension des 19 lits demandés ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRÊTENT

Article 1^{er} La SARL « Les Tamaris » sise 38, rue du Général Foy – 75008 Paris est autorisée à augmenter de 19 lits, la capacité de son Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Tamaris » situé 20, rue de Boissy – 95320 Saint Leu la Forêt.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées des deux sexes, de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes.

La capacité totale de l'établissement est de 60 lits.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 257 9
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	72

Article 3 L'établissement n'est pas autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Article 4 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour l'extension de 19 lits, **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de SAINT LEU LA FORET

Fait à Cergy le, 11 AOUT 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise

Vice-Président à l'Éducation

Gérard SEBAOUN

pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 556

Transformation de la Maison de Retraite « Les Tilleuls » à Eaubonne
en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La convention tripartite signée le 28 décembre 2007 entre le Préfet du Val d'Oise, le Président du Conseil Général du Val d'Oise et la Croix Rouge Française, gestionnaire de la Maison de Retraite « Les Tilleuls » située 86, chaussée Jules César – 95600 Eaubonne, représentée par Mr MULLER, Directeur de l'établissement par intérim ;
- Considérant** Que la Maison de retraite « Les Tilleuls » d'Eaubonne disposait d'une section de cure médicale de 88 lits, autorisée par arrêté préfectoral n° 83-389 du 22 décembre 1983 ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRÊTENT

Article 1^{er} La Croix Rouge Française sise 98, rue Didot – 75694 Paris Cedex 14 est autorisée à transformer 104 lits de la Maison de Retraite « Les Tilleuls » située 86, Chaussée Jules César – 95600 Eaubonne en 104 lits d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2 La capacité de l'établissement est de **104 lits d'hébergement permanent, tous habilités à l'aide sociale.**

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 030 4
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle:	711
Code statut:	61

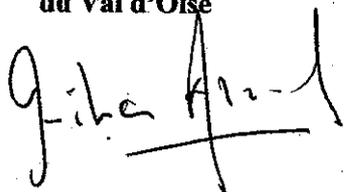
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'EAUBONNE.

Fait à Cergy le 11 AOUT 2008

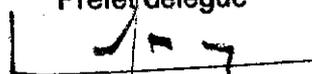
Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAUD

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué



Jean-Claude FONTA

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 557

Transformation de la Maison de Retraite « Résidence l'Eglantier » à Gonesse
en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La convention tripartite signée le 30 novembre 2007 entre le Préfet du Val d'Oise, le Président du Conseil Général du Val d'Oise et Monsieur TOUHADIAN, Président de l'Association Arménienne d'Aide Sociale sise 77, rue Lafayette – 75009 Paris, gestionnaire de la Maison de Retraite « Résidence l'Eglantier » située 7, rue de l'Eglantier – 95500 Gonesse ;
- Considérant** Que la Maison de Retraite « Résidence l'Eglantier » de Gonesse disposait d'une section de cure médicale de 45 lits, autorisée par arrêté n° 465 du 2 juin 2000 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'Association Arménienne d'Aide Sociale sise 77, rue Lafayette – 75009 Paris est autorisée à transformer les 79 lits de la Maison de Retraite « Résidence l'Eglantier » située 7, rue de l'Eglantier – 95500 Gonesse en 79 lits d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2 La capacité de l'établissement est de **79 lits d'hébergement permanent, tous habilités à l'aide sociale.**

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 633 1
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	61

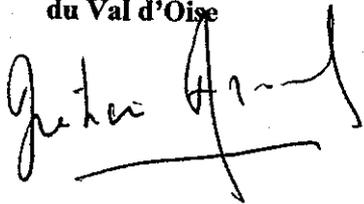
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de GONESSE.

Fait à Cergy le 11 AOUT 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 558

Transformation de la Maison de Retraite « Les Arméniens » à Montmorency
en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La convention tripartite signée le 30 novembre 2007 entre le Préfet du Val d'Oise, le Président du Conseil Général du Val d'Oise et Monsieur TOUHADIAN, Président de l'Association Arménienne d'Aide Sociale sise 77, rue Lafayette – 75009 Paris, gestionnaire de la Maison de Retraite Arménienne située 44-50, avenue Charles de Gaulle -95160 Montmorency ;
- Considérant** Que la Maison de Retraite Arménienne de Montmorency disposait d'une section de cure médicale de 45 lits, autorisée par arrêté n° 466 du 2 juin 2000 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'Association Arménienne d'Aide Sociale sise 77, rue Lafayette – 75009 Paris est autorisée à transformer les 83 lits de la Maison de Retraite Arménienne située 44-50, avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency en 83 lits d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2 La capacité de l'établissement est de **83 lits d'hébergement permanent, tous habilités à l'aide sociale.**

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 033 8
Code catégorie:	200
Code discipline:	924
Code fonctionnement:	11
Code clientèle:	711
Code statut:	61

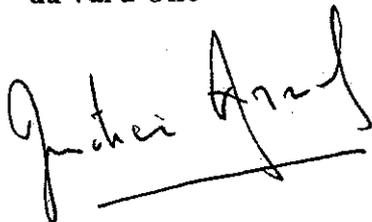
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **MONTMORENCY**.

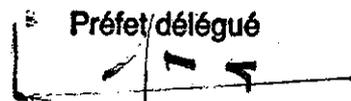
Fait à Cergy le 1^{er} AOUT 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet/délégué

Jean-Claude FONTA

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 559

Transformation de 56 lits du Foyer Logement « Résidence Montjoie » à Montmorency
en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au 1bis de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La convention tripartite signée le 28 décembre 2007 entre le Préfet du Val d'Oise, le Président du Conseil Général du Val d'Oise et la Croix Rouge Française, gestionnaire du Foyer Logement « Résidence Montjoie » situé 12, avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency, représentée par Mr TRESSARD, Directeur de l'établissement ;
- Considérant** Que le Foyer Logement « Résidence Montjoie » de Montmorency disposait d'une section de cure médicale de 40 lits, autorisée par arrêté préfectoral n° 82-255 du 5 novembre 1982 ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur Général des Services du Département et du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRÊTENT

Article 1^{er} La Croix Rouge Française sise 98, rue Didot – 75694 Paris Cedex 14 est autorisée à transformer 56 lits du Foyer Logement « Résidence Montjoie » située 12, avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency en 56 lits d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes.

Article 2 La capacité de l'établissement est de **95 lits d'hébergement permanent, tous habilités à l'aide sociale** et répartis comme suit : **56 lits d'EHPAD** et **39 appartements (F1, F1bis et F2)**

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 046 002 2
Code catégorie:	202
Code discipline:	924 – 925 – 926 - 927
Code fonctionnement :	11
Code clientèle:	711 - 700
Code statut:	61

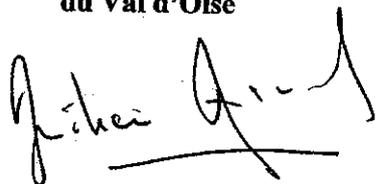
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **MONTMORENCY**.

Fait à Cergy le 11 AOUT 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N°2008 - 560

(Portant rectification d'une erreur matérielle sur l'arrêté conjoint n° 2007-635 du 30 mai 2007)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande présentée par la SARL Beausoleil Entreprise sise 64, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge tendant à la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de **98 lits d'hébergement** répartis en **93 lits d'hébergement permanent** (dont 42 lits aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et **5 lits d'hébergement temporaire** à Deuil la Barre ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2007-365 du 30 mai 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise refusant en raison de son incompatibilité avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2006-2008, à la SARL Beausoleil Entreprise sise 64, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, l'autorisation de créer un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de **98 lits d'hébergement permanent**, (dont 42 lits aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et **5 places d'accueil de jour** à Deuil la Barre ;
- Considérant** Que la capacité de l'établissement lors de sa présentation en séance CROSMS n'était pas de 98 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour mais de **93 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire** ;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à une **habilitation partielle** à l'aide sociale de **10 lits** ;
- Considérant** Toutefois que les crédits alloués au département du Val d'Oise ne permettent pas de financer la création de **93 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire** ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2007-635 du 30 mai 2007 est modifié comme suit :

La demande présentée par la SARL Beausoleil Entreprise sise 64, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge tendant à la création d'un Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de **98 lits**, répartis en **93 lits d'hébergement permanent** (dont 42 lits aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et **5 lits d'hébergement temporaire** à Deuil la Barre est refusée, en raison de son incompatibilité avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2006-2008.

Article 2 La demande portant sur la création de **93 lits d'hébergement permanent** et de **5 lits d'hébergement temporaire** fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du 30 mai 2007 sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

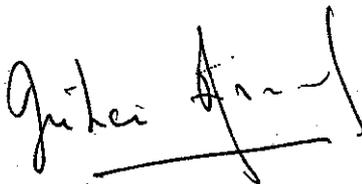
Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 4 Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **DEUIL LA BARRE**

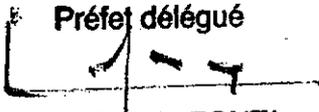
Fait à Cergy le, 11 AOUT 2008

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 753

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise n°2007-636 du 30 mai 2007 **refusant** à l'Association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » sise 67 bis, rue de l'Eglise – 95150 Taverny l'**autorisation** d'extension au sein de l'E.H.P.A.D. « Sainte Geneviève » situé sur le site Foch – 140, rue Foch – 95150 Taverny de **34 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire** dédiés aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et **10 places d'accueil de jour**, en raison de son incompatibilité avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2006-2008 ;
- Considérant** Que la régularisation d'un lit accordée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général du Val d'Oise porte de 99 à 100 lits la capacité de l'EHPAD Sainte Geneviève sise 67 bis, rue de l'Eglise – 95150 Taverny ;
- Considérant** Que les crédits alloués au département du Val d'Oise permettent de financer l'extension de **34 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire** dédiés aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et des **10 places d'accueil de jour** ;

SUR Propositions conjointes du Président du Conseil Général du Val d'Oise et du Préfet du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} L'article 1 de l'arrêté n°2007-636 du 30 mai 2007 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'Association « Les Amis des Ouvrières et des Isolées » sise 67 bis, rue de l'Eglise – 95150 Taverny tendant à l'**extension** au sein de l'E.H.P.A.D. « Sainte Geneviève » situé sur le site Foch – 140, rue Foch – 95150 Taverny de **34 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire** dédiés aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et à la création de **10 places d'accueil de jour**, est accordée sous réserve de la visite de conformité positive.

La capacité totale de l'établissement est de **148 lits et places** répartis en **134 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour**.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 203 0
Code catégorie:	200
Code discipline:	924 - 657
Code fonctionnement:	11 - 21
Code clientèle:	711 - 436
Code statut:	61

Article 3 Les **138 lits d'hébergement** (134 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire) sont **habilités en totalité à l'aide sociale**.

Article 4 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour l'extension de 34 lits d'hébergement permanent, de 4 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, **sous réserve de la visite positive de conformité**, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

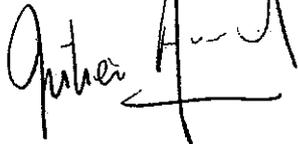
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de TAVERNY

Fait à Cergy le, **11 AOUT 2008**

Pour Le Préfet du Val d'Oise absent,

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008- 1197

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi de finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté du 26 février 2008 paru au Journal Officiel du 8 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008,

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 157 « Handicap et dépendance » pour l'année 2008,

VU le rapport d'orientation du 16 avril 2008 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la détermination des budgets 2008 des établissements et services accueillant des personnes handicapées,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés reçues le 31 octobre 2007,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 2 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail " Les Ateliers du Val d'Argent " à Argenteuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209.816	1.541.177
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.117.816	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213.545	
Recettes	Produits en atténuation	78.000	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit 2006 : 26.882,37 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Argenteuil est fixée à :

1.490.059 euros à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **124.172 euros**

Le forfait mensuel du mois de **septembre 2008** est fixé à : **168.028 euros**
(ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2008 pour un montant de **43.856 euros**)

Le forfait mensuel du mois d'**octobre 2008** est fixé à : **124.172 euros**
Le forfait mensuel du mois de **novembre 2008** est fixé à : **124.172 euros**
Le forfait mensuel du mois de **décembre 2008** est fixé à : **124.167 euros**

Ces forfaits seront versés à la BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152

N° de compte : 70210272047 Clé rib 50 -

Ces montants seront prélevés sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 22 AOUT 2008

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2 1044/2008

Date : 14 AOUT 2008

Negros

Pour LE PREFET absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008-

1198

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi de finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté du 26 février 2008 paru au Journal Officiel du 8 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008,

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 157 « Handicap et dépendance » pour l'année 2008,

VU le rapport d'orientation du 16 avril 2008 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la détermination des budgets 2008 des établissements et services accueillant des personnes handicapées,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés transmises le 31 octobre 2007,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail " Les Ateliers des Hauts de Cergy " à Cergy le Haut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108.000	1.049.385
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627.288	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314.097	
Recettes	Produits en atténuation	129.250	129.250

473

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Cergy le Haut est fixée à :

920.135 euros à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **76.678 euros**

Le forfait mensuel du mois de **septembre 2008** est fixé à : **90.102 euros**
(ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2008 pour un montant de **13.424 euros**)

Le forfait mensuel du mois d'**octobre 2008** est fixé à : **76.678 euros**
Le forfait mensuel du mois de **novembre 2008** est fixé à : **76.678 euros**
Le forfait mensuel du mois de **décembre 2008** est fixé à : **76.677 euros**

Ces forfaits seront versés à la :

BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152

N° de compte : 71214031025 - Clé rib 40

Ce montant sera prélevé sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 22 AOUT 2008

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 2-1044/2008
Date : 14 AOUT 2008

Negros

Pour LE PREFET absent,

Préfet délégué



Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008- 1199

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi de finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté du 26 février 2008 paru au Journal Officiel du 8 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008,

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 157 « Handicap et dépendance » pour l'année 2008,

VU le rapport d'orientation du 16 avril 2008 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la détermination des budgets 2008 des établissements et services accueillant des personnes handicapées,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association SESAME-AUTISME "La Montagne du Parisis" reçues le 26 octobre 2007,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "La Montagne" sis à Cormeilles en Parisis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	176.700	1.557.168
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	904.927	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	475.541	
Recettes	Produits en atténuation	76.068	76.068

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2006 : 16.219,22 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Montagne » sis à Cormeilles en Parisis est fixée à :

1.464.881 euros à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **122.073 euros**

Le forfait mensuel du mois de **septembre 2008** est fixé à : **278.665 euros**
(ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2008 pour un montant de **156.592 euros**)

Le forfait mensuel du mois d'**octobre 2008** est fixé à : **122.073 euros**
Le forfait mensuel du mois de **novembre 2008** est fixé à : **122.073 euros**
Le forfait mensuel du mois de **décembre 2008** est fixé à : **122.078 euros**

Ces forfaits seront versés à BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00426

N° de compte : 70216406422 – Clé rib 20

Ces montants seront prélevés sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association SESAME-AUTISME "La Montagne du Parisis", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 22 AOUT 2008

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2.1064/2008
Date : 14 AOUT 2008

Negros

Pour LE PREFET absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008- 1200

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi de finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté du 26 février 2008 paru au Journal Officiel du 8 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008,

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 157 « Handicap et dépendance » pour l'année 2008,

VU le rapport d'orientation du 16 avril 2008 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la détermination des budgets 2008 des établissements et services accueillant des personnes handicapées,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés reçues le 31 octobre 2007,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 5 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Domont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	135.905	878.276
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555.128	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187.243	
Recettes	Produits en atténuation	74.270	74.270

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent / Déficit 2006 : 0,00 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Domont est fixée à :

804.006 euros à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **67.001 euros**

Le forfait mensuel du mois de **septembre 2008** est fixé à : **97.545 euros**
(ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2008 pour un montant de **30.544 euros**)

Le forfait mensuel du mois d'**octobre 2008** est fixé à : **67.001 euros**

Le forfait mensuel du mois de **novembre 2008** est fixé à : **67.001 euros**

Le forfait mensuel du mois de **décembre 2008** est fixé à : **66.995 euros**

Ces forfaits seront versés à la BP RIVES ST DENIS ECO-SOC,

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152

N° de compte : 27211199781 Clé RIB : 90

Ces montants seront prélevés sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 22 AOÛT 2008

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION
VISA N° 2-1064/2008
Date : 14 AOÛT 2008

N. Legros

Pour LE PREFET absent,

Préfet délégué

J. C. Fonta

Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008- 1201

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi de finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté du 26 février 2008 paru au Journal Officiel du 8 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008,

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 157 « Handicap et dépendance » pour l'année 2008,

VU le rapport d'orientation du 16 avril 2008 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la détermination des budgets 2008 des établissements et services accueillant des personnes handicapées,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aide aux Infirmes Mentaux transmises le 31 octobre 2007,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 2 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Ezanville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	128.551	617.506
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345.930	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143.025	
Recettes	Produits en atténuation	38.574	38.574

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent 2006 : 49.200 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Ezanville est fixée à :

529.732 euros à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **44.144 euros**

Le forfait mensuel du mois de **septembre 2008** est fixé à : **30.488 euros**
(ce montant inclus le trop perçu des versements au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2008 pour un montant de **-13.656 euros**)

Le forfait mensuel du mois d'**octobre 2008** est fixé à : **44.144 euros**
Le forfait mensuel du mois de **novembre 2008** est fixé à : **44.144 euros**
Le forfait mensuel du mois de **décembre 2008** est fixé à : **44.148 euros**

**Ces forfaits seront versés à CL Ecoeuen,
Code établissement : 30002 - Code guichet : 01134
N° de compte : 0000079027Z Clé RIB : 40**

Ces montants seront prélevés sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association Départementale pour l'Aide aux Infirmes Mentaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 22 AOUT 2008

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2-1064/2008
Date : 14 AOUT 2008

Negus

Pour LE PREFET absent,

Préfet délégué



Jean-Claude FONTA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008-

1202

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi de finances pour 2008 N° 2007-1822 du 24 décembre 2007,

VU l'arrêté du 26 février 2008 paru au Journal Officiel du 8 mars 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2008,

VU les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Projet 157 « Handicap et dépendance » pour l'année 2008,

VU le rapport d'orientation du 16 avril 2008 du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la détermination des budgets 2008 des établissements et services accueillant des personnes handicapées,

VU les acomptes mensuels déjà mis en paiement,

VU les propositions de Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés reçues le 31 octobre 2007,

Sur le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 2 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Pierre Mondoloni" à Gonesse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépense afférentes à l'exploitation courante	179.703	1.034.945
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689.805	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165.437	
Recettes	Produits en atténuation	53.000	53.000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent /Déficit 2006 : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Pierre Mondoloni" à Gonesse est fixée à :

981.945 euros à compter du 1^{er} septembre 2008.

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **81.829 euros**

Le forfait mensuel du mois de **septembre 2008** est fixé à : **111.869 euros**
(ce montant inclus la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2008 pour un montant de **30.040 euros**)

Le forfait mensuel du mois d'**octobre 2008** est fixé à : **81.829 euros**
Le forfait mensuel du mois de **novembre 2008** est fixé à : **81.829 euros**
Le forfait mensuel du mois de **décembre 2008** est fixé à : **81.826 euros**

Ces forfaits seront versés à la BPRIVES ST DENIS ECO-SOC :

Code établissement : 10207 - Code guichet : 00152

N° de compte : 70210332561 – Clé RIB 92

Ces montants seront prélevés sur le programme 157, chapitre 0157 article d'exécution 22.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 58 à 62 rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, ou dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Comité Départemental de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 22 AOUT 2008

RECETTE GENERALE DES FINANCES
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES
CONTROLE FINANCIER EN REGION

VISA N° 2-1066/2008

Date : 14 AOUT 2008

Negus

Pour LE PREFET absent,

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA